



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**COMMUNICATION**

CD-17I01-CWaPE-0030

*sur la*

*'révision du montant des primes QUALIWATT  
définies pour le premier semestre 2015'*

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017

---

**1 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité**

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

**Pour un GRD donné et un semestre donné (j)**, la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14]^1 \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1 + a)^i + \text{REG}_j \times (1 + b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec le **prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par la CWaPE doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Sur base des valeurs retenues pour le premier semestre 2018 (semestre 9), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] est rencontrée pour chacun des GRD sauf pour ORES Luxembourg, ORES Brabant et RESA (TECTEO).

		Semestre		CD-17i07-CWaPE - [14]
		3	9	%
COM	EUR TVAC/MWh	81,57	86,51	
REG				
AIEG	EUR TVAC/MWh	93,17	127,74	15,28%
AIESH	EUR TVAC/MWh	111,24	143,93	12,09%
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	106,42	151,16	18,64%
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	110,52	141,37	11,27%
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	102,09	137,68	14,62%
ORES Est	EUR TVAC/MWh	124,66	166,33	14,79%
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	123,14	151,37	8,82%
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	118,17	171,82	21,18%
PBE (INFRA X)	EUR TVAC/MWh	99,15	135,39	15,34%
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	102,03	156,90	24,49%
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	98,18	123,20	9,61%
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	88,21	112,26	10,16%
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	102,51	126,25	8,52%

**Tableau 1 : Variation du prix de l'électricité**

<sup>1</sup> Extrait de la communication CD-17i07-CWaPE-0023 sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 7 septembre 2017

## 2 Impact du changement de méthodologie tarifaire ( $\lambda_{i,j}$ )

Il était initialement<sup>2</sup> prévu que la méthodologie tarifaire qui intègre une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés soit d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les primes relatives aux installations mises en service les premier et second semestres 2015.

La méthodologie a été actualisée suite à l'arrêt rendu pour la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE.

Le 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives.

Cette décision se base sur le décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité du 19 janvier 2017 et des articles 43, §2, alinéa 2, 14, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 36, § 2, 12, et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz qui prévoient que la CWaPE assure l'exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire.

La méthodologie tarifaire applicable à la période 2019-2023 prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>3</sup> s'appliquera une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés. Cette contribution s'appliquerait pour tous types de consommateurs, qu'ils soient consommateurs ou producteurs, sous la forme décrite dans la méthodologie.

La valeur du coefficient  $\lambda_{i,j}$  retenue correspond à la valeur estimée forfaitairement dans les tarifs lorsqu'il n'y a pas de comptage bidirectionnel.

Par conséquent, pour la révision des primes relatives aux installations mises en service en 2015, les hypothèses suivantes sont retenues :

$i = 1 \text{ à } 5$	$\lambda_{1\text{à}5,3}$	= 100%	(années 2015 à 2019)
$i = 6 \text{ à } 20$	$\lambda_{i,3}$	= 37,76%	(valeur estimée)

<sup>2</sup> Cf. Communication CD-14i30-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 30 septembre 2014.

<sup>3</sup> Dans la précédente communication sur la méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT (CD-16i29), la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avait été envisagée pour l'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie tarifaire applicable sur un période de 5 ans. Compte tenu de l'adoption d'un décret tarifaire intervenue au début de l'année 2017, la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle méthodologie tarifaire implique de repousser la mise en œuvre de cette contribution équitable au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 3 Coefficients correcteurs relatifs à la révision du montant de la prime QUALIWATT du premier semestre 2015

Sur base de la variation du prix de l'électricité mais également de l'adaptation de la méthodologie tarifaire, un coefficient correcteur, propre à chaque GRD, est appliqué au montant des primes QUALIWATT à verser en 2018 aux installations mises en service le premier semestre 2015.

À noter que pour ORES Luxembourg, ORES Brabant et RESA (TECTEO), la condition [14] n'étant pas satisfaite, aucune modification n'est apportée au montant de la prime à verser en 2018. Les coefficients correcteurs, pour la prime de base et la prime complémentaire, pour ces GRD, sont par conséquent égaux à 1.

	Coefficients correcteurs	
	$\rho_{b,3,3}$	$\rho_{c,3,3}$
AIEG	0,619	0,335
AIESH	0,524	0,000
GASELWEST (EANDIS)	0,540	0,070
ORES Namur	0,452	0,000
ORES Hainaut	0,577	0,171
ORES Est	0,451	0,000
ORES Luxembourg	1,000	1,000
ORES Verviers	0,451	0,000
PBE (INFRA X)	0,570	0,236
Régie d'électricité de Wavre	0,514	0,162
ORES Brabant	1,000	1,000
ORES Mouscron	0,579	0,106
RESA (TECTEO)	1,000	1,000

Tableau 2 : Coefficients correcteurs pour 2018

### 4 Montant du soutien à la production 2018

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la quatrième année (2018) pour les installations mises en service le premier semestre 2015.

SOUTIEN A LA PRODUCTION 01/01/2015-30/06/2015	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	175,55	10,44
AIESH	141,34	0,00
GASELWEST (EANDIS)	147,65	1,78
ORES Namur	122,33	0,00
ORES Hainaut	159,62	4,68
ORES Est	117,25	0,00
ORES Luxembourg	260,98	18,15
ORES Verviers	119,27	0,00
PBE (INFRA X)	159,12	6,75
Régie d'électricité de Wavre	142,21	4,42
ORES Brabant	279,66	28,96
ORES Mouscron	166,32	3,54
RESA (TECTEO)	276,42	27,08

Tableau 3 : Montant du soutien à la production 2018 (EUR/kWc)

## 5 Plafond pour la prime QUALIWATT 2018

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

PLAFOND PRIMES QUALIWATT 01/01/2015-30/06/2015	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	527	32
AIESH	425	0
GASELWEST (EANDIS)	443	6
ORES Namur	367	0
ORES Hainaut	479	15
ORES Est	352	0
ORES Luxembourg	783	55
ORES Verviers	358	0
PBE (INFRA X)	478	21
Régie d'électricité de Wavre	427	14
ORES Brabant	839	87
ORES Mouscron	499	11
RESA (TECTEO)	830	82

**Tableau 4 : Montant du soutien à la production 2018 – Plafond (EUR/an)**

\* \*  
\*